

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

TN/S/W/21

8 septembre 2004

(04-3760)

Conseil du commerce des services
Session extraordinaire

Original: anglais

COMMUNICATION DE LA SUISSE

L'importance d'améliorer l'établissement des listes d'engagements au titre de l'AGCS

La communication ci-après, datée du 31 août 2004 et adressée par la délégation de la Suisse, est distribuée aux Membres du Conseil du commerce des services.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS

1. L'ensemble des listes des Membres représente un grand volume. Celles-ci contiennent quelque 7 000 engagements et couvrent divers secteurs et types de mesures. Le présent document porte sur la question de la transparence des listes annexées à l'AGCS, c'est-à-dire de l'importance qu'il y a à rédiger les listes de manière claire, non ambiguë et explicite, en tenant compte de la documentation liée à l'AGCS élaborée à cette fin. Dans une déclaration au Conseil du commerce des services, la délégation de Hong Kong, Chine a évoqué les trois c: clarté, certitude et comparabilité.

2. L'établissement de listes plus claires aura de nombreux avantages pour les Membres. Cela leur permettra avant tout de mieux connaître les obligations de leurs partenaires commerciaux et leurs propres obligations. Une meilleure lisibilité des offres rendra les processus de négociation plus efficaces. Ainsi, la transparence facilite la libéralisation progressive du commerce des services. En particulier, elle facilitera la comparabilité entre les offres et les négociations suivant la procédure de demandes et d'offres. Cela profiterait tout particulièrement aux Membres ayant des moyens de négociations limités. L'amélioration de la transparence et la réduction des ambiguïtés faciliteront l'interprétation juridique des listes et, par conséquent, réduiront le nombre et la complexité des différends juridiques tout en rendant le règlement des différends plus facile.

3. Les processus de consultation nationaux menés montrent que les listes sont d'ores et déjà perçues par les secteurs industriels des Membres comme extraordinairement complexes et pas toujours faciles à comprendre. Les bénéficiaires ultimes des engagements au titre de l'AGCS sont les fournisseurs de services individuels des Membres, les personnes physiques ou morales. Pour garantir que ces personnes soient informées des droits découlant de l'AGCS, il est essentiel que les listes soient faciles à lire, à interpréter et à comparer. À l'heure actuelle, c'est loin d'être le cas. La lisibilité des engagements est particulièrement importante pour les petites et moyennes entreprises, qui n'ont pas forcément de personnel juridique. De la même façon, la lisibilité des engagements est essentielle pour les fournisseurs de services des pays en développement. Ceux-ci manquent souvent aussi de moyens juridiques et doivent pouvoir se fier à des listes compréhensibles et juridiquement certaines. Les engagements devraient être rédigés de manière suffisamment claire pour pouvoir être compris par des non-spécialistes.

4. La sécurité juridique et la transparence pour les opérateurs constituent un élément important de valeur ajoutée pour les engagements au titre de l'AGCS, étant donné que, dans certains cas, les engagements ne font que consolider un niveau de libéralisation déjà existant. Les avantages de la sécurité juridique et de la transparence ne doivent pas être considérés comme étant simplement de nature cosmétique. Les études montrent que la croissance économique à long terme est favorisée par un environnement institutionnel stable reposant sur la primauté du droit et, dans ce cadre, la sécurité juridique et la transparence. Par conséquent, tout comme les régimes commerciaux libéraux présentent des avantages, la sécurité juridique et la transparence contribuent à la promotion des investissements et à l'amélioration des conditions nécessaires à une croissance économique à long terme dans le monde entier.

5. L'établissement de listes claires comporte donc des avantages énormes. Cela explique pourquoi les Membres ont beaucoup investi dans l'élaboration de critères appropriés en matière de transparence, en particulier les Lignes directrices pour l'établissement des listes.¹ Ces Lignes directrices ont un rôle central à jouer dans l'AGCS. Les Membres doivent mieux les connaître et les utiliser réellement. Les Lignes directrices reprennent en partie et réaffirment la formulation de l'article XX de l'AGCS, qui est la disposition clé de l'AGCS concernant l'établissement des listes. L'importance de cette disposition doit être soulignée. En outre, au cours des dix ans de pratique de l'AGCS, les Membres ont élaboré certains termes et concepts couramment utilisés qui sont très utiles pour faciliter l'établissement, la lecture et l'interprétation des listes.

6. En améliorant l'établissement des listes, il faudra veiller à concrétiser pleinement les possibilités qui existent de renforcer la sécurité juridique et la transparence durant le présent Cycle. Un délai ayant été fixé pour la présentation d'offres améliorées, il est temps maintenant de reconnaître les avantages et les objectifs d'une nouvelle amélioration de l'établissement de listes d'engagements. Les recommandations adoptées par le Conseil général le 1^{er} août 2004 réaffirment que les Membres s'emploieront à assurer la bonne qualité des offres.² Bien qu'il s'agisse avant tout de qualité des offres quant au fond, la qualité quant à la forme revêt également une grande importance.

II. AMELIORER LA TRANSPARENCE DES LISTES

7. Afin d'améliorer la transparence des listes, les Membres sont instamment invités à observer les recommandations générales suivantes:

- a) Rendre les listes claires, éviter toute ambiguïté.
- b) Appliquer les Lignes directrices ainsi que l'article XX de l'AGCS. Reconnaître leur rôle central dans les négociations actuelles suivant la procédure de demandes et d'offres.
- c) Rendre les listes comparables en utilisant des termes, expressions, rubriques et classifications habituelles ou communément acceptés.
- d) Rendre les listes explicites en décrivant les mesures de manière appropriée.

¹ Lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), adoptées par le Conseil du commerce des services le 23 mars 2001, document S/L/92.

² Annexe C à la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, WT/L/579, du 2 août 2004.

- e) Suivre les discussions techniques au Comité des engagements spécifiques sur les questions relatives aux listes et prendre note des conclusions du Comité, en particulier dans le processus de demandes et d'offres.
- f) Rendre les listes faciles à utiliser et suffisamment claires pour que des non-spécialistes de l'AGCS puissent les comprendre. L'avantage que comportent des engagements clairs (et complets), également en termes de facilité d'utilisation, devra être reconnu.

8. Les listes ci-après illustrent des moyens d'améliorer la transparence des listes lors de la description de secteurs et de sous-secteurs et lors de la consignation des engagements. Elles reposent en grande partie sur les Lignes directrices. Ces listes exemplatives ne sont pas exhaustives et ne sont pas censées être une analyse technique de tous les problèmes de transparence qui peuvent se poser dans les listes. En réalité, les obstacles possibles à la transparence des listes sont innombrables. C'est pourquoi il convient aussi de concevoir la transparence comme un objectif général.

A. COMMENT DECRIRE LES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS FAISANT L'OBJET D'ENGAGEMENTS

- a) Suivre la classification W/120. Une autre classification ne devrait être utilisée qu'à condition d'être largement acceptée par les Membres.
- b) Utiliser en particulier les désignations exactes des secteurs figurant dans la classification W/120. À cet égard, faire systématiquement référence à la CPC. Si le champ (c'est-à-dire la première colonne) d'un secteur ou d'un sous-secteur faisant l'objet d'un engagement s'écarte systématiquement du document W/120, rendre cet écart visible en l'énonçant clairement (par exemple si un secteur ne fait l'objet que d'un engagement partiel).
- c) Les engagements dans les secteurs financiers devront être inscrits dans les listes suivant la classification de l'annexe de l'AGCS sur les services financiers.

B. COMMENT CONSIGNER LES ENGAGEMENTS

- a) Les engagements doivent être clairement énoncés. Par conséquent, ils ne doivent pas être contractés par une simple référence à telle ou telle disposition juridique nationale ou aux "lois nationales pertinentes". Ils doivent être au contraire inscrits d'une manière compatible avec l'article XX:1 a) et b), c'est-à-dire en énonçant toutes "modalités, limitations et conditions" concernant l'accès aux marchés et toutes "conditions et restrictions" concernant le traitement national.
- b) Conformément à l'article XX de l'AGCS, les engagements dans les colonnes Accès aux marchés et Traitement national ne devront porter que sur des mesures compatibles avec les articles XVI et XVII.
- c) Les limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national ne devront pas être inscrites dans la colonne consacrée aux engagements additionnels. Cette colonne est réservée aux engagements additionnels autres que ceux qui concernent l'accès aux marchés ou le traitement national.
- d) Les engagements doivent être spécifiques. Toute mention "Examens des besoins économiques" ou "Examens des besoins du marché du travail" maintenue dans les listes d'engagements doit préciser les critères appliqués. Ces critères doivent être transparents, prévisibles et objectifs. Il en va de même lorsqu'un engagement soumet

l'accès aux marchés à une autorisation ou à une licence ou à toute autre forme d'approbation.

- e) Les mesures inscrites dans les listes sont des limitations spécifiques au *plein* accès aux marchés ou au *plein* traitement national. Pour améliorer la facilité d'utilisation des listes, il faudrait remplacer la mention "la mesure" par la mention "Néant, sauf la mesure indiquée".
- f) Dans les secteurs où la limite entre la fourniture de services relevant du mode 1 et la fourniture de services relevant du mode 2 n'est pas nette, il peut être envisagé de contracter le même engagement pour les deux modes.
- g) Pour les modes 1 et 2, utiliser l'expression "non consolidé parce que techniquement impraticable" seulement dans les cas exceptionnels où aucune des activités décrites dans la CPC ne peut être fournie selon ces modes.

III. PROPOSITIONS DE NEGOCIATION

9. La transparence des listes constitue en soi un avantage pour tous les Membres et leurs fournisseurs de services. Tous les Membres doivent donc s'efforcer d'établir des listes transparentes. Lors de la préparation de leurs offres révisées, qui devraient être présentées d'ici à mai 2005, les Membres devront s'efforcer de garantir une qualité élevée non seulement quant au fond mais aussi une bonne qualité formelle et technique.

10. Les Membres devront s'efforcer de suivre la liste de recommandations générales ci-dessus. En particulier, ils devront tenir dûment compte des Lignes directrices S/L/92 et de l'article XX de l'AGCS. Ils pourront utiliser les listes ci-dessus comme outil pour les négociations bilatérales suivant la procédure de demandes et d'offres, par exemple pour signaler des améliorations possibles dans les listes dans le cadre de ces négociations.

11. Les Membres pourront suggérer des modifications aux listes ci-dessus et continuer à examiner des moyens de promouvoir la transparence des listes dans le cadre des organes appropriés et de groupes informels, conformément à leurs méthodes de travail, mandats ou procédures en vigueur.
